

## CCN CAUE REGIME PREVOYANCE

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

### Garantie conventionnelle

GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS
<b>Décès</b>	
<b>Capital décès toutes causes</b> En cas de décès du participant, le capital est versé aux bénéficiaires désignés : <ul style="list-style-type: none"> <li>participant célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement sans enfant à charge</li> <li>participant marié non séparé judiciairement, ayant conclu un pacs ou vivant en concubinage sans enfant à charge</li> <li>participant avec un enfant à charge, quelle que soit sa situation familiale</li> <li>majoration par enfant à charge supplémentaire</li> </ul> Ce capital peut être versé au participant par anticipation en cas d'invalidité absolue définitive	180 % du traitement de référence <sup>(1)</sup>  320 % du traitement de référence <sup>(1)</sup>  400 % du traitement de référence <sup>(1)</sup>  80 % du traitement de référence <sup>(1)</sup>
<b>Capital décès accidentel</b> Lorsque le décès ou l'invalidité absolue définitive est imputable à un accident et survient dans un délai de douze mois suivant cet accident il est versé un capital supplémentaire :	100 % du capital décès toutes causes
<b>Décès en mission</b> En cas de décès du participant survenant au cours d'un déplacement professionnel en France Métropolitaine (y compris Corse et les DOM)	70 % du PMSS <sup>(2)</sup>
<b>Frais d'obsèques</b> En cas de décès du participant, du conjoint (de la personne liée par un pacs ou du concubin) ou d'un enfant à charge, versement d'une allocation	385 €
<b>Rente de conjoint</b>	
<b>Rente viagère</b> En cas de décès du participant, il est versé au bénéficiaire une rente viagère :	$60 \% \times P^{\text{A}} \times (65 \text{ ans} - \text{l'âge du participant au décès}) \times \text{la valeur du point ARRCO et AGIRC au jour du décès}$
<b>Rente temporaire</b> En cas de décès du participant, lorsque le bénéficiaire ne peut prétendre immédiatement à la pension de réversion du régime complémentaire de l'ARRCO auquel le participant était affilié, il est versé une rente temporaire immédiate :	$60 \% \times P^{\text{A}} \times \text{la valeur du point ARRCO et AGIRC au jour du décès}$
<b>Majoration pour enfant à charge</b>	Majoration temporaire de 10 % des rentes viagère et temporaire par enfant à charge
<b>Rente d'éducation</b>	
<b>Rente d'éducation</b> En cas de décès du participant une rente annuelle est versée à chaque enfant à charge du participant (jusqu'au 26 ans sous conditions et viagèrement pour les enfants handicapés)	25 % du traitement de référence <sup>(1)</sup>
<b>Pour les orphelins de père et de mère, à charge</b> lors du décès du participant et lors du décès postérieur du dernier parent non remarié et âgé de moins de 65 ans, il est versé une rente complémentaire de :	$50 \% \times P^{\text{A}} \times (65 \text{ ans} - \text{l'âge du participant au décès}) \times \text{la valeur du point ARRCO et AGIRC au jour du décès}$

- (1) Le traitement de référence est égal au salaire brut ayant servi de base au calcul des cotisations de Sécurité sociale au cours des douze mois civils précédant le décès ou l'arrêt de travail (ou reconstitué sur cette période lorsque le participant a moins d'un an d'ancienneté), y compris les rémunérations variables telles que les commissions, gratifications et primes à l'exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais. Le traitement de référence est limité au plafond de la tranche B (TA : tranche de rémunération au plus égale au salaire annuel plafond de la Sécurité sociale, TB : tranche de rémunération comprise entre 1 fois et 4 fois ce plafond)
- (2) PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale (à titre indicatif, au 01/01/2020: 3 424 euros)
- (3) P est le nombre de points de retraite complémentaire (ARRCO et AGIRC) calculé à partir du dernier salaire du participant et correspondant à une année complète (calcul sur la base d'un taux ARRCO à 8% et d'un taux AGIRC à 16%). L'âge au décès est déterminé par différence de millésime.
- (4) P<sup>A</sup> est le nombre de points de retraite complémentaire (ARRCO et AGIRC) acquis à la date du décès

GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS
<b>Maintien de salaire (jusqu'au 120<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail)</b>	
En cas d'arrêt de travail, versement d'indemnités journalières : <ul style="list-style-type: none"> <li>à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail par suite de maladie ou d'accident, si l'arrêt est supérieur à 4 jours continus</li> <li>à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, et au plus tard jusqu'au 120<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail atteint consécutivement sur 12 mois consécutifs.</li> </ul>	100 % du traitement de référence <sup>1)</sup> sous déduction des prestations nettes de la Sécurité sociale
Couverture des charges sociales patronales	Majoration de la prestation complémentaire de 37%
<b>Incapacité temporaire de travail (à compter du 121<sup>e</sup> jour d'arrêt continu)</b>	
En cas d'arrêt de travail, versement d'indemnités journalières : <ul style="list-style-type: none"> <li>à compter du 121<sup>e</sup> jour d'arrêt continu :</li> </ul>	75 % du traitement de référence <sup>2)</sup> sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale
<b>Invalidité</b>	
En cas d'invalidité reconnue par la Sécurité sociale, versement d'une rente complémentaire à tout participant bénéficiant : <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une pension d'invalidité 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale ou d'une rente au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité reconnu par la Sécurité sociale égal ou supérieur à 66 %</li> </ul>	90 % du salaire de référence <sup>1)</sup> sous déduction des prestations nettes versées par la Sécurité sociale et de toute rémunération professionnelle ou allocation chômage
<ul style="list-style-type: none"> <li>d'une rente au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité reconnu (n) par la Sécurité sociale égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %</li> </ul>	3n/2 de la rente ci dessus

- 1) Le traitement de référence est égal au salaire net fiscal des douze mois précédant l'arrêt de travail (ou reconstitué sur cette période lorsque le participant a moins d'un an d'ancienneté), y compris les rémunérations variables telles que les commissions, gratifications et primes à l'exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais. Le traitement de référence est limité au plafond de la tranche B (TA : tranche de rémunération au plus égale au salaire annuel plafond de la Sécurité sociale, TB : tranche de rémunération comprise entre 1 fois et 4 fois ce plafond)
- 2) Le traitement de référence est égal au salaire brut servant de base au calcul des cotisations de Sécurité sociale au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail (ou reconstitué sur cette période lorsque le participant a moins d'un an d'ancienneté), y compris les rémunérations variables telles que les commissions, gratifications et primes à l'exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais. Le traitement de référence est limité au plafond de la tranche B (TA : tranche de rémunération au plus égale au salaire annuel plafond de la Sécurité sociale, TB : tranche de rémunération comprise entre 1 fois et 4 fois ce plafond)